

OUVERTURE DE RUES A TRAVERS LES TERRAINS DE LA COMPAGNIE:

ARTICLE 67.—La Cité pourra ouvrir des rues aux endroits qu'elle jugera convenable, et à cette fin traverser les terrains de la Compagnie utilisés comme droit de passage (right of way) sans payer aucune indemnité à la Compagnie pour la possession et l'usage des dits terrains. Le coût des travaux qui seront faits sur la partie de la rue située sur le terrain de la Compagnie et leur entretien seront à la charge de la Cité.

LAVAGE, ARROSAGE, ETC., DES RUES:

ARTICLE 68.—Si la Cité l'exige, la Compagnie devra faire le lavage, l'arrosage ou le balayage des rues ou de partie des rues où elle a des voies, ainsi que le transport des vidanges, déchets ou rebuts, ou de la neige moyennant un prix qui ne devra pas excéder le prix coûtant à la Compagnie, plus dix (10%) pour cent de profit, pourvu que, dans l'opinion de la Commission, ces ouvrages n'entravent pas le trafic.

RACCORDEMENTS:

ARTICLE 69.—La Compagnie devra construire les raccords entre sa voie principale et toute voie d'évitement dont la Cité aura besoin pour communiquer à ses cours ou autres établissements municipaux, et faire tous autres travaux en rapport avec ces voies d'évitement que la Cité ne jugera pas à propos de faire elle-même. Ces ouvrages seront faits aux frais de la Cité, mais au prix coûtant.

TRAVAUX ET CONTRATS SOUS LE CONTROLE DE LA COMMISSION:

ARTICLE 70.—Tous les travaux prévus par ce contrat et mis à la charge de la Compagnie seront exécutés sous la surveillance de la Commission.

ARTICLE 71.—Tout contrat entraînant une dépense excédant Cinquante mille dollars (\$50,000) soit pour entreprise de travaux ou pour fourniture d'électricité, achat de matériaux, achat ou vente d'immeubles, fait par la Compagnie, devra être soumis avant ou dans les huit (8) jours de sa passation, à la Commission.

La Commission devra dans les huit (8) jours qui suivent, l'approuver ou le désapprouver.

Il y aura appel par la Compagnie à la Commission des Services d'Utilité Publique de Québec de la décision de la Commission.

Si la Commission désapprouve le contrat, et qu'aucun appel n'est interjeté, ou s'il y a appel et que la décision de la Commission des Services d'Utilité Publique de Québec désapprouve le contrat, dans ces cas le contrat sera nul et de nul effet.

Le présent article ne s'appliquera pas aux contrats impliquant la dépense de toute somme que la Compagnie peut distribuer à ses actionnaires ou pourrait leur distribuer sans la restriction imposée par le paragraphe trois (3) de l'article quatre-vingt-douze (92) du présent contrat, concernant le dividende maximum.

Le présent article ne doit pas être interprété comme enlevant